

Objet : Acte de réactivation d'une régie d'avance auprès du service Maison des Genêts pour le paiement des dépenses du séjour Vacances Familles 2021 Rémuzat 26310 Cornillac

N° : VA_DEC2021_167
Service : Maison des Genêts

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement d'un centre de vacances qui se déroulera à Cornillac 26310 ; il apparaît souhaitable de créer une régie d'avances,

ARTICLE 1 : il est institué auprès du service Maison des Genêts, une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes : frais d'hébergement, combustible, carburant, alimentation, petit matériel pharmaceutique, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, location de matériel, honoraires (frais médicaux), frais de transports, prestations diverses.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à 26310 Cornillac et fonctionne du 1er juin au 30 août 2021.

ARTICLE 3 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 000 € (sept mille euros) pour les dépenses citées dans l'Article 1.

ARTICLE 4 : étant donné l'importance des fonds alloués au régisseur, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur du séjour. Le régisseur est responsable du compte qu'il aura à gérer pour la période déterminée et pour lui faciliter le règlement des dépenses énumérées dans l'article 1, lui seront confiés un chéquier ainsi qu'une carte bancaire.

ARTICLE 5 : les dépenses pourront être réglées en numéraires, par chèques ou carte bancaire du compte de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur du séjour.

ARTICLE 6 : le régisseur devra verser, à l'ordonnateur, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, dès la fin du séjour.

ARTICLE 7 : le régisseur sera désigné par Le Maire de Villeneuve d'Ascq sur avis conforme du Trésorier Principal de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 8 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 9 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Trésorier Principal de Villeneuve d'Ascq selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 4 mai 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-179663-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 12 mai 2021

VILLENEUVE D'ASCQ



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES RELATIONS PUBLIQUES
Service «Démocratie Locale - Vie Associative - Vie des Quartiers - Maison des Genêts»

Arrêté N° 4307.04.21

Objet : Acte de nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant à la régie d'avances créée pour le paiement des dépenses du séjour Vacances Familles Rémuzat 26310 Cornillac.

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité.

Vu la décision n° VA_DEC2019_237 instituant une régie pour le paiement des dépenses du séjour Vacances Familles Rémuzat 26310 Cornillac.

Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/04./2021

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} – Monsieur LOUZANI Farid est nommé à compter du 15 Juin 2021 régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement pour une durée qui ne peut excéder deux mois, sans qu'il soit nommé un régisseur intérimaire, Monsieur LOUZANI Farid sera remplacé par Madame DEHOUCK Sandy, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Monsieur LOUZANI Farid n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 – Monsieur LOUZANI Farid percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 20 € selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame DEHOUCK Sandy percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 – Monsieur LOUZANI Farid et Madame DEHOUCK Sandy sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, de la tenue de la comptabilité des opérations, ainsi que des opérations réalisées en leur nom et pour leur compte par le mandataire.

ARTICLE 7 - Monsieur LOUZANI Farid et Madame DEHOUCK Sandy ne doivent pas payer des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 000 €.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse auprès du Trésorier principal de Villeneuve d'Ascq la totalité des justificatifs des opérations de dépense dès la fin du séjour.

ARTICLE 10 - Monsieur LOUZANI Farid et Madame DEHOUCK Sandy sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 - Monsieur LOUZANI Farid et Madame DEHOUCK Sandy sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 Avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service en cas d'absence ou d'empêchement entre le régisseur sortant ou son mandataire et le régisseur entrant ou son mandataire.

Fait à Villeneuve d'Ascq, 04 mai 2021

Gérard CAUDRON,
Maire de Villeneuve d'Ascq



**SIGNATURES, PRECEDEES
DE LA FORMULE MANUSCRITE
VU POUR ACCEPTATION,**

LE REGISSEUR TITULAIRE :
Farid LOUZANI

Vu pour acceptation

LE MANDATAIRE SUPPLÉANT :
DEHOUCK Sandy

Vu pour acceptation